

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2248  
DATE DE LA DÉCISION : 20160818  
DATE DE L'AUDIENCE : 20160815, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 388273  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire  
et exploitant de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**Cree Bus Lines, société en nom collectif**

- et -

**Nicholas Sheridan**  
(Président et associé)

- et -

**Michel Lameboy**  
(Associé)

**Personnes visées**

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Cree Bus Lines, société en nom collectif (Cree Bus Lines) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2016 QCCTQ 0334 dans le cadre d'une évaluation des connaissances affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

## LES FAITS

[2] La décision 2016 QCCTQ 0334 du 8 février 2016 indique que la preuve démontrait que Cree Bus Line ne possédait pas l'ensemble des connaissances requises lui permettant de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité. La Commission lui a ainsi imposé les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à Cree Bus Lines « société en nom collectif » de faire suivre à Michel Lameboy une formation d'une durée minimale de **six heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Cree Bus Lines « société en nom collectif » de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie par Michel Lameboy à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 9 mai 2016.** »

[3] Le non-respect reproché à Cree Bus Lines est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 20 juin 2016, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) lui a fait parvenir. L'Avis a également été transmis à Nicholas Sheridan et Michel Lameboy, associés de Cree Bus Lines.

[4] L'Avis les informe qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « *insatisfaisant* », appliquer aux associés, administrateurs et dirigeants la cote de sécurité « *insatisfaisant* », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] Lors de l'audience du 15 août 2016, à l'appel de l'affaire, Cree Bus Lines, Nicholas Sheridan et Michel Lameboy sont absents et non représentés. La Direction des Services juridiques et Secrétariat de la Commission des Transports du Québec est représentée par M<sup>e</sup> Maryse Lord (l'avocate).

[6] Un courriel a toutefois été transmis à la Commission indiquant que Cree Bus Lines ne serait pas présente à l'audience, qu'elle n'avait pas les ressources financières nécessaires pour faire suivre la formation ordonnée par la Commission et que considérant qu'un autre transporteur offre déjà le service qu'elle désirait offrir, Cree Bus Line n'ira pas de l'avant avec son projet.

[7] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup>.

[8] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à 9279 sont énumérés dans le « *Rapport administratif – Suivi de condition(s)* »<sup>3</sup> (rapport de l'inspecteur), préparé par la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), daté du 13 mai 2016 et déposé au dossier, afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0334.

[9] L'avocate de la DSJS fait entendre Enrico Jean, inspecteur à la DSCI. La Commission retient de son témoignage et de son rapport qu'aucune preuve de suivi de la formation n'a été transmise à la Commission, conformément à la décision 2016 QCCTQ 0334 et qu'aucune demande de modification de conditions n'a été introduite par les personnes visées.

## **LE DROIT**

[10] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[12] L'article 27 de la *Loi* prévoit quant à lui que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12, r.11

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

### **L'ANALYSE**

[13] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2016 QCCTQ 0334.

[14] La preuve démontre que Cree Bus Line n'a respecté aucune des conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2016 QCCTQ 0334.

[15] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. Aucune procédure n'est prévue, permettant de se désister d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, dans le cas où l'on ne désire plus exploiter de véhicules lourds.

### **LA CONCLUSION**

[16] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0334, la Commission va modifier la cote de sécurité de Cree Bus Line portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[17] Par ailleurs, considérant les circonstances particulières de ce dossier, la Commission n'appliquera pas aux associés la cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

<b>PAR CES MOTIFS,</b>	<b>la Commission des transports du Québec :</b>
<b>ACCUEILLE</b>	la demande;
<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de Cree Bus Lines, société en nom collectif, portant la mention « <i>conditionnel</i> » par une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>INTERDIT</b>	à Cree Bus Lines, société en nom collectif de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Maryse Lord, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat  
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278